



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-427-SUPPR

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

23 MAI 2022

**Arrêté n° 2021-427-SUPPR portant suppression des installations
exploitées par la société RECYCLAGE CONCEPT 13
sur la commune de Saint-Chamas**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté n°2021-315-PC du 14 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société RECYCLAGE CONCEPT 13

VU l'incendie déclaré le 26 décembre 2021 dans le centre de tri de déchets exploité par la société Recyclage Concept 13 ;

VU l'arrêté n°2021-427-URG du 28 décembre 2021 portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société Recyclage Concept 13 (RC13) à Saint-Chamas, et en particulier son article 3 ;

VU la visite d'inspection sur site du 10 février 2022 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; en date du 12 avril 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant, par courrier en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT que par arrêté du 14 décembre 2021 la société RECYCLAGE CONCEPT 13 a été mise en demeure de régulariser, dans des délais déterminés, sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé imposait à l'exploitant de faire connaître sa décision sur son choix dans un délai de un mois à compter de la notification de la mise en demeure du 14 décembre 2021 ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à la préfecture, dans les délais impartis mentionnés à l'article 1 de l'arrêté susvisé, sa décision quant à la régularisation de sa situation administrative, ni les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement, ou le dossier de déclaration de cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 sont donc exploitées sans l'enregistrement requis par la réglementation, et qu'à la date du présent arrêté la mise en demeure de régulariser prescrite par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'un incendie majeur survenu au sein du site le 26 décembre 2021 est à l'origine, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, d'une dispersion dans l'environnement de substances polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence de déchets incendiés éteints sur le site est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte-tenu notamment de risque de pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines, voire un risque sanitaire pour la population voisine ;

CONSIDÉRANT que des nuisances par les envols de poussières, de matières plastiques et l'impact potentiel sur la Touloubre et la zone des Creusets, sous arrêté de biotope à proximité du site, ont été signalés ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu le 26 décembre 2021 dans les installations a démontré que le risque incendie est avéré, de même que l'insuffisance des dispositifs de lutte contre l'incendie sur le site au moment du sinistre, et l'absence de toute mesure prise par l'exploitant pour remédier à ce risque ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont de nature à démontrer que l'exploitant ne possède pas les capacités techniques pour exploiter ce type d'installation en conformité avec la réglementation opposable, et peuvent avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et de l'environnement

CONSIDÉRANT que la reprise de l'activité sur le site objet de l'incendie est de nature à porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et le risque que présente cet établissement vis-vis de son environnement, compte tenu des nuisances et des risques générés ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en supprimant les installations de la société RECYCLAGE CONCEPT 13, ce qui implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III des articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Les installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, exploitée par la société RECYCLAGE CONCEPT 13 sise au 200, CD15 – Route de Lançon sur la commune de Saint-Chamas sont **supprimées** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, avec notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie, et éventuels d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant assure la remise en état du site de l'installation, qu'il place dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêtées une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. L.171-8 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamas,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Marseille le **23 MAI 2022**

Le Préfet



Christophe MIRMAND